



Département de l'Ain

Culoz-Béon, le 25 avril 2025

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.10 Aliénation de gré à gré de biens mobiliers

Objet : Vente de bois communal

Décision n° 2025-14

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, 10° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

10° De procéder à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à une valeur de 4 600 euros ;

Considérant que l'Office National des Forêts (ONF) a procédé à une coupe de bois sur une parcelle communale située au-dessus du lotissement de la Chartreuse à Béon, pour un volume total de 40 m³ ;

Considérant que l'Office National des Forêts (ONF) a procédé à une coupe de bois sur une parcelle communale située au-dessus du lotissement de la Chartreuse à Béon, pour un volume total de 40 m³ ;

Considérant que ce bois a été estimé par l'ONF à 35 € le m³ en bord de route, soit une valorisation totale de 1 400 € ;

Considérant que l'Entreprise COLLOT, située à Cressin-Rochefort, souhaite se porter acquéreur de ce bois pour ce montant ;

Considérant que cette opération relève de la compétence du Maire par délégation du Conseil Municipal au titre du 10° de l'article L2122-22 du CGCT ;

DECIDE :

Article 1 : La vente de 40 m³ de bois communal, situé au-dessus du lotissement de la Chartreuse à Béon, à l'Entreprise COLLOT pour un montant total de 1 400 € est autorisée. La transaction s'effectuera de gré à gré.

Accusé de réception en préfecture
001-200099406-20250425-de-2025-14-DE
Date de réception préfecture : 05/05/2025

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Compte-rendu en sera donné lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE

